# Réunion du conseil municipal. Port par des élus locaux de signes religieux ou politiques (oui)

## Revue - Vie Communale

### Source - JO AN - JO Sénat

La Cour de cassation (Cass., 1

er

septembre 2020,

[n° 10-80584](https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000022812741)

) a considéré qu'un maire ne pouvait interdire à un élu de prendre la parole lors d'une séance du conseil municipal au motif que ce dernier portait un signe religieux ostensible (en l'espèce, une croix symbolisant son appartenance à la religion chrétienne). De même, l'interdiction faite à un élu de siéger en raison de l'utilisation de signes ayant un caractère politique est susceptible de porter atteinte à la liberté d'expression des élus si elle n'est ni limitée, ni circonstanciée et si elle n'explicite pas en quoi cette utilisation est susceptible de troubler le bon ordre des séances (

*JO*

Sénat, 16.02.2023, question n° 01624, p. 1158).